



92701 COLOMBES CEDEX

☎ 01.47.60.80.00  
Télécopie 01.47.60.80.85

# VILLE DE COLOMBES

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JUIN 2026

N°**14**

Conseillers en exercice : 53  
Présents : 46  
Représentés : 7  
Absents : 0

Ayant voté pour : 50  
Ayant voté contre : 0  
Abstentions : 0  
Ne prenant pas part  
au vote : 3

**OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DE  
LA DETTE 2025 ET DÉSIGNATION DES  
DÉLÉGATIONS DONNÉES À L'EXÉCUTIF EN  
MATIÈRE DE GESTION DE DETTE**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-13, L. 221-27 et D. 112-1,

Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires,

Vu le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu la circulaire NOR/INT/B/95/00041/C du 7 février 1995 du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative aux contrôles de légalité et budgétaire exercés sur les budgets des collectivités territoriales,

Vu la circulaire NOR/LBL/B/03/10032/C du 4 avril 2003 relative aux régimes des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers,

Vu la circulaire NOR/IOC/B/10/15077/C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, qui préconise la réalisation par l'exécutif, d'un rapport sur la gestion de la dette à destination de l'assemblée délibérante,

Vu la délibération n° 4 du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 portant délégations de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 18 juin 2026 relative à la mise à jour des délégations de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler annuellement les délégations données par le Conseil municipal à l'exécutif en matière de dette,

Sur l'avis de la Commission Unique,

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**D E L I B E R E**

**Article 1** : Prend acte de la présentation par le Maire du rapport annuel sur la gestion de la dette de la Ville.

**Article 2** : Délégation est donnée au Maire ou, en son absence, à l'Adjointe au maire en charge des finances, du budget, de la performance publique et du budget participatif, pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la Ville, conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions et limites ci-après définies.

**Article 3** : Définit et valide les orientations de gestion de dette pour 2026, déclinées de la manière suivante :

- Les nouveaux financements souscrits par la Ville respecteront les dispositions prévues par le décret du 28 août 2014 ;
- La limitation à la catégorie « 3C », correspondant à des indices zone euro et à des formules exemptes de multiplicateur, des risques sur les indexations à payer, qu'elles résultent d'emprunts nouveaux, de renégociations ou d'instruments de couverture,
- Le plafonnement à 20 % de l'encours des indexations supérieures à « 1B » ;
- Le plafond de 80 % applicable à l'encours de taux indexé simple (Euribor, Eonia, TAG, TAM).

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire, et l'Adjointe au maire en charge des finances, du budget, de la performance publique et du budget participatif reçoivent délégation aux fins de contracter :

#### **Des produits de financement :**

##### **1. Stratégie d'endettement**

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Conformément au présent article, les nouveaux financements respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la circulaire du 25 juin 2010.

##### **2. Caractéristiques essentielles des contrats :**

Le Conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires ;
- des emprunts distribués par l'Agence France Locale ;
- des prêts spécifiques fléchés distribués par les établissements publics ou privés tels que la Caisse des Dépôts et Consignations devenue Banque des Territoires, la Banque Européenne d'Investissement, l'Agence de l'eau, la Caisse d'Allocation Familiale... ;
- et/ou des emprunts bancaires classiques ;
- des prêts relais moyen terme.

Le Conseil municipal autorise les produits de financement pour un montant maximum tel qu'inscrit au budget primitif et aux éventuels budgets supplémentaires ou décisions modificatives.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années, sauf enveloppes spécifiques distribuées par la Banque des territoires ou la Banque Européenne d'Investissement.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;
- L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier ;
- Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro ;
- Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier.

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

- Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;
- Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Dans tous les cas, le choix du type d'indexation devra respecter les contraintes suivantes :

- Il devra relever au maximum de la catégorie 3C de la charte de « Gissler » ;
- Hors le fixe, les index de référence pourront être : l'EURIBOR (de toutes périodicités), le T4M, le TAG (de toutes périodicités), le TAM, le TEC10, le CMS 10 ans, l'inflation française ou le taux du livret A ;
- Les marges sur index ne sauront dépasser 4,50 %, la passation de tous avenants aux contrats en place respectant le cadre ci-dessus.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé, dans la mesure du possible, à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la Ville. Concernant les frais et commissions versés aux établissements financiers par la Ville, ils représenteront au maximum 5,00 % du montant de l'emprunt, payable :

- Une seule fois s'agissant des crédits amortissables classiques ;
- Par an s'agissant des crédits à long terme assortis d'une option de tirage en ligne de trésorerie.

Pour l'exécution de toute opération, il sera procédé à la mise en concurrence de plusieurs établissements de crédit.

La Ville pourra déroger aux caractéristiques ci-dessus lorsque la souscription d'un emprunt ou d'un contrat financier, par la voie d'un avenant ou d'un nouveau contrat, a pour effet de réduire le risque associé à un emprunt ou un contrat financier non conforme à ces mêmes caractéristiques.

Le Conseil municipal décide de donner délégation à :

- M. Joakim GIACOMONI, Maire,
- Mme Hélène MALET, Adjointe au maire en charge des finances, du budget, de la performance publique et du budget participatif.

Et les autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à

recevoir,

- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- et notamment pour les réaménagements de dette :
  - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
  - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
  - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
- et enfin, à souscrire des emprunts de refinancement de dette dont le montant ne pourra dépasser les capitaux restant dus des emprunts remboursés par anticipation, augmenté des éventuelles pénalités capitalisées.

### **Des instruments de couverture :**

#### **Stratégie d'endettement :**

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville souhaite pouvoir recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrat de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

#### **Caractéristiques essentielles des contrats :**

Le Conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur ou FRA,
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le Conseil municipal autorise les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou des refinancements qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;
- L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier ;
- Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro ;
- Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier.

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des instruments de couverture souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

- Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;
- Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé, dans la mesure du possible, à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la Ville.

Le Conseil municipal décide de donner délégation à :

- M. Joakim GIACOMONI, Maire,
- Mme Hélène MALET, Adjointe au maire en charge des finances, du budget, de la performance publique et du budget participatif.

Et les autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

**Article 4** : Le Conseil municipal sera tenu informé des produits de financement et des instruments de couverture contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

*Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 23 juin 2026 à l'Hôtel de Ville et de la réception en préfecture le 22 juin 2026*

*Identifiant de l'acte :*

*092-219200250-20260618-19975-DE-1-1*



Le Maire,

Signé électroniquement.  
GIACOMONI Joakim

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*